

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle

(Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine)»

du 18 décembre 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine)» déposée le 18 janvier 1994¹;

vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 1996²,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 18 janvier 1994 «pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 24^{novies}, al. 2, let. c et g

² La Confédération édicte des prescriptions concernant l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Elle veille par là à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille et se conformera notamment aux principes suivants:

c. la procréation hors du corps de la femme est interdite;

g. l'utilisation de gamètes de tiers à des fins de procréation artificielle est interdite.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats, 18 décembre 1998

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 18 décembre 1998

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

38588

¹ FF 1994 V 877

² FF 1996 III 197

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine)» du 18 décembre 1998

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.01.1999
Date	
Data	
Seite	228-228
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 679

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.